

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant n°6 du 28 mars 2022

à l'Accord du 16 février 2004 sur les rémunérations conventionnelles
des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par

MARESCHAL Ingrid

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

RIVERA Jean-Marc

DUBOIS Laure

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

ETHEVE olivier

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

CLOS Patrice

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

CADART Guillaume

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part.

PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans l'Accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire, les partenaires sociaux ont ouvert à la négociation un accord sur la modernisation des classifications répondant à leur objectif de renforcement de la sécurisation des parcours professionnels dans les activités du transport sanitaire.

Le présent accord est constitutif du volet salarial de l'accord sur la modernisation des classifications actant de la volonté de ses parties signataires de reconnaître et valoriser les compétences, l'autonomie et les responsabilités des personnels ambulanciers.

L'accord sur la modernisation des classifications fait l'objet d'un accord distinct du présent accord, soumis à signature simultanément à celle du présent accord, et en est indissociable.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de revaloriser les taux horaires du personnel Ouvriers des entreprises du secteur du transport sanitaire dans le respect des nouvelles dispositions de l'accord sur la modernisation des classifications dont il est indissociable.

ARTICLE 2 : Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique dans les entreprises relevant du champ d'application de la CCN des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, ayant pour code NAF :

- 86.90 A Ambulances

^{DS}
EO

^{DS}
CP

^{DS}
CG

^{DS}
DL

^{DS}
JMR

^{DS}
MI

ARTICLE 3 : Revalorisation des rémunérations conventionnelles

Les taux horaires garantis à l'embauche des personnels ambulanciers sont revalorisés comme suit et selon le calendrier suivant :

| | 1er avril 2022 | 1er juillet 2022 |
|----------------------|----------------|------------------|
| Ambulancier Niveau 1 | 10,72 € | 10,81 € |
| Ambulancier Niveau 2 | 11,03 € | 11,12 € |
| Ambulancier Niveau 3 | 11,30 € | 11,64 € |

En application des dispositions de l'article 12-6 de l'Accord-cadre du 04 mai 2000 modifié le montant des indemnités pour travail des dimanches et jours fériés des personnels ambulanciers est fixé à 21,33 € à compter du 1^{er} avril 2022 et à 21,74 € à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 4 : Egalite professionnelle entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux réaffirment par ailleurs leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 pour l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5 : Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès sa signature dans le respect des échéances visées dans son article 3.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

DS
ED

DS
CP

DS
CG

DS
DL

DS
JMR

DS
MI

ARTICLE 7 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 28 mars 2022

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)

La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)

DocuSigned by:
MARIE-CHLOE Ingrid
EC562E490D13420...

L'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:
RIVERA Jean-Marc
9EFB438275434E7...

DocuSigned by:
DUBAIS Laure
813365A8FE594D0...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

DocuSigned by:
ETHEVE Olivier
DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

DocuSigned by:
UOS Patrice
8B5254EA63B4441...

DocuSigned by:
CADET Guillaume
0696D9F2D4744EE...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC